



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 40-2010/APS du 14 octobre 2010

M1

DELIBERATION **n° 52-93/APS du 17 septembre 1993** *relative à l'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur* *de la Commune de Païta*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération modifiée n°74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération de la commission permanente du Congrès n°227/CP du 5 mai 1993,

VU la délibération n°446-93 du 28 juillet 1993 du Conseil Municipal de Païta,

VU l'avis favorable du Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la Province Sud, du lundi 30 août 1993,

A adopté en sa séance du 17 septembre 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :
-Délibération n° 06-1994/APS du 18 mars 1994

Article 1 -

La Commune de PAITA est assujettie à l'élaboration d'un plan d'urbanisme directeur couvrant l'intégralité de son territoire.

Article 2 -

Les études correspondantes sont confiées à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de la Province Sud sous la direction d'un comité d'études comprenant :

- le président de l'Assemblée de la Province Sud ou son représentant,
- le maire de la commune de PAITA ou son représentant,
- un représentant de chaque Chambre Consulaire (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers) désigné par son président,
- un architecte désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- le directeur de l'Equipement de la Province Sud ou son représentant,

« L'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de la Province Sud mène les études en concertation ou en association avec les Services et Organismes concernés. Elle est responsable de la cellule des informations, prescriptions et servitudes devant être transcrites dans le Plan d'Urbanisme Directeur. »

Article 3 –

Modifié par délib n° 06-1994/APS du 18/03/1994, art.1

Le document d'urbanisme visé à l'article 1^{er} devra être remis au président de l'assemblée de la province Sud dans un délai de 3 mois suivant la date de publication de la présente délibération au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le délai de remise des études relatives aux plans d'urbanisme directeur des communes du Mont-Dore et de Païta fixé par l'article 3 des délibérations n° 51 et 52 susvisées, est prolongé de 6 mois.

Article 4 –

Le Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de PAITA comprendra les pièces suivantes :

- un rapport de présentation et de justification des options d'aménagement proposées à l'approbation des élus, établi à partir de l'analyse de la situation géographique, démographique et socio-économique de la commune,
- un règlement relatif aux interdictions ou autorisations, et dans ce dernier cas leurs règles précises, d'utilisation et d'occupation des sols selon les zones urbaines ou naturelles matérialisées aux documents graphiques énumérés ci-dessous.

- des documents graphiques :

* aux échelles 1/25.000 et 1/5000, avec un plan au 1/10.000 pour le littoral de Païta.

Ces plans indiqueront les zonages, les servitudes d'intérêt public et notamment les réservations d'emprise propres aux équipements d'infrastructures et de superstructures.

- des annexes écrites et graphiques propres aux :

- * cahier des prescriptions et recommandations architecturales – espaces publics –stationnement,
- * lotissements et groupes d'immeubles urbains,
- * servitudes d'intérêt général.

Article 5 –

Les mesures de sauvegarde prévues par la délibération modifiée n°74 des 10 et 11 mars 1959 susvisée s'appliquent de la date de publication de la présente délibération jusqu'à celle d'approbation du document d'urbanisme concerné.

Article 6 -

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.